



Preuve de la violation d'une clause de non-concurrence grâce au détective privé

Commentaire d'arrêt publié le 21/08/2025, vu 83 fois, Auteur : [SENEX Détective privé](#)

L'arrêt de la cour d'appel de Dijon du 29 février 2024 renforce le rôle du détective privé dans l'apport de la preuve de la violation d'une clause de non-concurrence par un ancien salarié.

La protection des intérêts stratégiques d'une entreprise ne s'arrête pas au départ d'un salarié. Lorsqu'un collaborateur clé quitte l'organisation, la clause de non-concurrence devient une arme juridique décisive. Encore faut-il prouver la violation de cet engagement.

La cour d'appel de Dijon, dans un arrêt rendu le 29 février 2024, apporte une illustration éclairante de cette problématique. L'affaire concernait un cadre commercial ayant rejoint un concurrent malgré une clause contractuelle stricte.

L'entreprise a eu recours à un détective privé pour étayer ses soupçons. Les juges ont validé ce choix en reconnaissant la recevabilité du rapport d'enquête. Cet arrêt mérite une analyse approfondie, tant pour ce qu'il dit du rôle du détective que pour ce qu'il enseigne aux dirigeants.

Signature d'une clause de non-concurrence puis départ du salarié

L'affaire opposait une société d'intérim à l'un de ses anciens responsables commerciaux. Le salarié avait signé à son embauche un contrat comportant une **clause de non-concurrence**. Celle-ci limitait toute activité concurrente pour une durée de **douze mois**, sur une zone géographique correspondant à **plusieurs départements**. En contrepartie, l'entreprise s'engageait à verser une indemnité mensuelle correspondant à un pourcentage du salaire brut.

Pendant plusieurs années, la relation de travail avait fonctionné sans heurts. Toutefois, le salarié manifesta son intention de quitter la société. Quelques mois après la fin de son contrat, des informations alarmantes parvinrent à la direction.

Le dirigeant s'inquiéta d'une perte potentielle de clientèle et d'un risque direct pour son chiffre d'affaires. La violation de la clause paraissait manifeste, mais encore fallait-il **l'établir de manière irréfutable**.

Un détective privé prouve la violation de la clause de non concurrence

Face à ces soupçons, la société prit une décision stratégique : mandater un [détective privé agréé](#). La mission confiée à l'enquêteur consistait à vérifier si l'ancien salarié exerçait bien une activité concurrente interdite par son contrat. L'objectif ne résidait pas dans la surveillance de sa vie

privée, mais dans l'observation de son **activité professionnelle**.

Le détective mit en place une **surveillance discrète**, limitée à des lieux accessibles au public. Il suivit l'ancien salarié durant deux jours :

*"les surveillances effectuées se limitent à **deux journées** (mardi 23 et jeudi 25 mars 2021) dont une demi-journée (le 25 mars) durant laquelle l'agence était fermée au public, il ressort de son examen qu'il a pu être constaté que Mme [X] disposait au moins à ces dates des clés de l'agence Team Emploi de [Localité], qu'elle en a assuré **l'ouverture le matin et la fermeture le soir** et qu'elle a relevé la boîte aux lettres. Il a en outre été constaté le 23 mars l'exercice au sein de l'agence d'une activité de nature professionnelle (affichage de papiers sur un mur, accueil d'un individu et **remise de documents à un individu** accueilli au sein de l'agence)."*

Le rapport ne contenait **aucune donnée relevant de la sphère intime**. Il se bornait à relater des faits objectifs, accompagnés de photographies et d'horodatages. Ce travail permit de transformer une rumeur en preuve juridique. Le dirigeant disposait enfin d'un document probant pour engager une action en justice.

L'arrêt de la cour d'appel de Dijon du 29 février 2024

La société assigna son ancien salarié pour violation de la clause de non-concurrence et réclama le remboursement de l'indemnité versée, assorti de **dommages-intérêts**. L'ancien collaborateur contesta la recevabilité du rapport, arguant d'une atteinte disproportionnée à sa vie privée.

La cour d'appel de Dijon tranche en faveur de l'entreprise. Elle rappela d'abord le principe selon lequel le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie privée, à condition que cette atteinte soit **nécessaire et proportionnée** à l'objectif poursuivi. Les juges soulignèrent que le rapport du détective ne contenait aucun détail sur la vie personnelle du salarié. Il se limitait à son activité professionnelle et se concentrait sur des faits observés dans des lieux ouverts au public.

Dans ses motifs, la cour affirme que :

*"le **recours à un détective privé était légitime et licite**"*

"S'agissant de l'enquête menée par un détective privé, lorsque le droit à la preuve tel que garanti par l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales entre en conflit avec d'autres droits et libertés, notamment le droit au respect de la vie privée, le juge doit, lorsque cela lui est demandé, **apprécier si une telle preuve porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble**, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, **le droit à la preuve** pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit **indispensable** à son exercice et que l'atteinte soit strictement **proportionnée** au but poursuivi.

En l'espèce, le rapport produit répond à ces deux exigences en ce qu'il est établi par une **agence déclarée et agréée**, qu'il ne relate que des faits qui se sont déroulés dans des lieux publics ou dans les locaux d'une entreprise visibles **depuis la voie publique** et se borne à rapporter des éléments en lien avec une activité professionnelle aux

abords et **dans les locaux** de la société Team Emploi à [Localité] les 23 et 25 mars 2020. Il est donc recevable au titre de la preuve d'un éventuel manquement de Mme [X] à son **obligation de non-concurrence**."

Elle valide donc la valeur probante du rapport et condamne l'ancien salarié. La décision impose le remboursement de la contrepartie financière versée et alloua des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par l'entreprise.

Cet arrêt réaffirme le rôle central du principe de proportionnalité. Les juges acceptent le recours au détective dès lors que son intervention reste circonscrite à l'activité professionnelle litigieuse.

Les enseignements pratiques pour les dirigeants d'entreprise

[L'arrêt du 29 février 2024 de la cour d'appel de Dijon \(RG n° 22/00145\)](#) offre plusieurs leçons précieuses aux dirigeants. D'abord, il démontre que la clause de non-concurrence ne se limite pas à une formule contractuelle. Elle constitue un outil de protection efficace, à condition d'être défendue activement. Lorsqu'un salarié tente de s'y soustraire, l'entreprise doit réagir rapidement et documenter la violation.

Ensuite, la décision souligne la valeur ajoutée du détective privé. Sans son intervention, les soupçons seraient restés insuffisants devant le juge. Le rapport a permis de prouver de **manière circonstanciée** la réalité des faits. Ce constat montre aux dirigeants qu'un détective représente bien plus qu'un simple observateur : il devient un partenaire stratégique dans la défense des intérêts économiques.

De plus, la cour insiste sur la nécessité de la proportionnalité. Les entreprises doivent encadrer strictement la mission confiée à l'enquêteur. Celui-ci doit se concentrer sur l'activité professionnelle et éviter toute incursion dans la sphère privée. Le rapport doit demeurer factuel et objectif. En respectant ces conditions, le dirigeant sécurise l'admissibilité des preuves.

Enfin, cet arrêt rappelle que la violation d'une clause de non-concurrence expose l'ancien salarié à des conséquences financières lourdes. Le remboursement de la contrepartie pécuniaire peut représenter des sommes importantes, auxquelles s'ajoutent des dommages-intérêts. L'entreprise protège ainsi non seulement sa clientèle, mais aussi l'équilibre contractuel qui fonde la loyauté dans les relations de travail.

L'arrêt rendu par la cour d'appel de Dijon le 29 février 2024 constitue un signal fort pour les entreprises. Il valide le recours à un détective privé pour établir la violation d'une clause de non-concurrence dès lors que la mission reste proportionnée et limitée à la sphère professionnelle.

Les dirigeants doivent retenir que la clause de non-concurrence n'a de force que si elle est **surveillée et défendue**. Le détective privé devient alors un allié décisif, capable de transformer des soupçons en preuve recevable. Cet arrêt conforte les entreprises dans leur droit de protéger leurs intérêts stratégiques face à des comportements déloyaux.